

Intitulé de la politique :	Fraude, pots-de-vin et corruption
Version :	1.0
Date d'approbation :	27/01/2017
Approuvé par :	Le conseil d'administration
Auteur :	René NAMUNESHA
Date de révision :	27/01/2020

1e PARTIE

1.1 DÉCLARATION DE POLITIQUE

FUPDR applique une politique de « tolérance zéro » vis-à-vis de la fraude, des pots-de-vin et des actes de corruption (voir les définitions ci-dessous). Tous les employés, partenaires et fournisseurs de FUPDR se doivent de protéger les biens de FUPDR et de respecter les lois applicables (et notamment la loi CONGOLAISE sur les pots-de-vin.

2e PARTIE 2.1

2.1.1. PRINCIPES : La politique de FUPDR relative à la fraude, aux pots-de-vin et à la corruption est fondée sur les principes suivants :

- ❖ Intégrité : FUPDR agira honnêtement et conformément à des principes.
- ❖ Légimité : FUPDR se conformera à toutes les lois applicables relatives à la fraude, aux pots-de-vin et à la corruption.
- ❖ Rapidité : le personnel de FUPDR signalera immédiatement tout soupçon de fraude, de pot-de-vin ou de corruption.
- ❖ Impartialité : FUPDR enquêtera sur les allégations de fraude, de pots-de-vin ou de corruption de manière impartiale.

2.1.2 FUPDR met en place des systèmes et des procédures permettant de minimiser les risques de fraude, de pots-de-vin et d'actes de corruption, et de détecter, d'enquêter, de signaler et de traiter efficacement toute fraude, pot-de-vin ou acte de corruption pouvant survenir.

2.1.3 Si une fraude, un pot-de-vin ou un acte de corruption est détecté(e), FUPDR mènera une enquête et prendra les mesures appropriées contre le personnel, les consultants, les bénévoles, les partenaires, les fournisseurs et toute autre personne impliquée.

2.1.4 Le personnel, les consultants, les prestataires, les personnes détachées, les stagiaires et les bénévoles de FUPDR doivent signaler immédiatement tout soupçon de fraude, de pot-de-vin ou d'acte de corruption au directeur national (dans le cas d'un bureau national), au directeur national (dans le cas d'un bureau régional) ou à un membre de l'équipe dirigeante (si cela se produit au siège). Les personnes qui n'osent pas faire

un signalement directement à leur directeur national peuvent s'adresser à leur supérieur hiérarchique ou à fraudfupdrsudkivu2005@yahoo.com . Pour savoir comment faire un signalement, consulter la procédure relative à la fraude, aux pots-de-vin et à la corruption.

2.1.5 Le non-signalement d'une fraude, d'un pot-de-vin ou d'un acte de corruption sera considéré comme un problème grave et pourra entraîner des mesures disciplinaires.

2.1.6 Toute tentative de fraude, de pot-de-vin ou de corruption sera considérée, en vertu de la présente politique, avec la même gravité que s'ils avaient été réellement commis.

2.1.7 Les partenaires et les fournisseurs doivent signaler à FUPDR, et prendre des mesures contre, toute fraude, pot-de-vin ou corruption survenant dans leur organisation et doivent signaler immédiatement à leur contact chez FUPDR(ou au directeur national de FUPDR concerné) tout soupçon de fraude, de pot-de-vin ou de corruption au sein de FUPDR.

3e PARTIE

3.1 DÉFINITIONS

Mot/Terme Définition

A. « Pot-de-vin », « acte de corruption » ou « corruption » Le fait de proposer, d'offrir, de recevoir ou de solliciter un avantage financier ou autre dans le cadre d'une position de confiance ou d'une fonction censée être exécutée de bonne foi et en toute impartialité. Les comportements constituant des pots-de-vin ou des actes de corruption incluent, sans toutefois s'y limiter, les actes suivants :

- ✓ **Verser ou proposer un pot-de-vin** : lorsqu'une personne propose, offre ou promet, en toute irrégularité, toute forme d'avantage matériel ou autre, en liquide ou en nature, à une autre personne afin d'influencer d'une façon ou d'une autre sa conduite.
- ✓ **Recevoir ou demander un pot-de-vin** : lorsqu'une personne demande, convient de recevoir ou accepte, en toute irrégularité, toute forme d'avantage matériel ou autre, en liquide ou en nature, influençant ou destinée à influencer d'une façon ou d'une autre sa conduite.
- ✓ **Recevoir un paiement de « facilitation » ou se faire « graisser la patte »** : lorsqu'une personne reçoit, en toute irrégularité, une chose de valeur de la part d'une autre personne en échange de l'exécution d'un service ou d'un autre acte qu'elle était de toutes façons tenue de faire dans le cadre de son travail. Par exemple, lorsqu'un membre du personnel d'un partenaire refuse de délivrer les autorisations de voyage requises s'il ne reçoit pas personnellement une certaine somme.
- ✓ **Népotisme ou copinage** : lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, son travail pour favoriser des amis, des proches ou d'autres associés, ou pour leur

faire profiter d'avantages matériels. Par exemple, en accordant des contrats, en fournissant des emplois ou d'autres avantages matériels.

- ✓ **Détournement de fonds** : lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, des fonds, des biens, des ressources ou d'autres actifs appartenant à FUPDR ou à une organisation/personne liée à FUPDR. Par exemple, un membre du personnel demandant à des entrepreneurs en construction recrutés pour travailler sur un projet de FUPDR d'intervenir dans sa propriété personnelle.
- ✓ **Recevoir un « dessous-de-table »** : Lorsqu'une personne reçoit, en toute irrégularité, une part des fonds ou une commission de la part d'un fournisseur pour son implication dans une offre ou une procédure d'appel d'offres frauduleuse.
- ✓ **Connivence** : lorsqu'une personne complot, en toute irrégularité, avec d'autres personnes pour contourner, saper ou autrement ignorer les règles, les politiques ou les conseils de FUPDR. Par exemple, lorsqu'une personne tente de fixer le niveau d'une soumission d'offre afin de la faire baisser en-dessous d'un certain seuil défini par FUPDR.
- ✓ **Abus de confiance** : lorsqu'une personne utilise, en toute irrégularité, sa position au sein de FUPDR ou d'une organisation liée à FUPDR pour en retirer des avantages matériels pour elle-même ou pour une autre personne. Par exemple, une personne accédant volontairement à des documents confidentiels qu'elle n'est pas autorisée à consulter ou transmettant des informations confidentielles (comme le contenu d'une offre soumise) à une tierce personne.

B « Fraude » : Acte de tromperie commis à des fins de gains personnels ou pour faire subir des pertes à une autre personne (même si en réalité, aucun gain ni aucune perte n'en résulte). Les comportements constituant une fraude incluent, sans toutefois s'y limiter :

- ✓ **Les fausses factures** : lorsqu'une personne crée ou utilise en toute connaissance de cause des factures entièrement fausses.
- ✓ **Fraude liée aux dépenses** : lorsqu'une personne utilise de façon malhonnête le système des dépenses pour verser de l'argent ou d'autres avantages auxquels le bénéficiaire n'a pas droit.
- ✓ **Fraude liée à la passation de marchés** : lorsqu'une personne se livre à un comportement malhonnête dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou d'appel d'offres (ex : offres ou devis entièrement faux).
- ✓ **Fraude au niveau de la chaîne logistique** : lorsqu'une personne détourne ou vole des marchandises, falsifie des registres d'inventaires ou crée des sociétés fictives permettant de faire passer des paiements.
- ✓ **Fraude liée aux salaires** : lorsqu'une personne manipule malhonnêtement le système de paie pour effectuer des paiements non autorisés pour elle-même ou

pour une autre personne. Par exemple, en créant des employés « fantômes » ou en augmentant frauduleusement son propre salaire.

- ✓ **Evasion fiscale ou douanière** : lorsqu'une personne évite sciemment de payer une taxe ou un droit dont elle sait pertinemment qu'elle est redevable.
- ✓ **Falsification de la comptabilité** : lorsqu'une personne saisit délibérément de fausses informations ou des informations trompeuses dans toute forme de livre comptable ou de registre financier.
- ✓ **Contrefaçon** : lorsqu'une personne crée ou modifie frauduleusement un document afin que les informations qu'il contient soient incorrectes ou trompeuses.
- ✓ **Fraude bancaire ou liée à des chèques** : lorsqu'une personne manipule malhonnêtement un système ou un dossier bancaire (comme un chèque, un relevé de compte ou un virement électronique).
- ✓ **Fraude liée aux marques** : lorsqu'une personne utilise frauduleusement le nom, la marque ou les documents de FUPDR à des fins non autorisées ou illégitimes.
- ✓ **Conflit d'intérêts** : lorsqu'une personne possède sciemment un intérêt commercial secret dans une entité ayant des relations commerciales avec FUPDR.
- ✓ **Vol** : lorsqu'une personne prend ou s'approprié malhonnêtement un objet appartenant à un autre. « Personne » Dans les définitions données ci-dessus, ce terme peut inclure, sans toutefois s'y limiter, un employé, un consultant, un prestataire, un stagiaire, une personne détachée ou un bénévole de FUPDR, de ses partenaires de mise en œuvre et de ses fournisseurs.

3.2 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES Liens vers des documents complémentaires

1. Procédure relative à la fraude, aux pots-de-vin et à la corruption

DÉCLARATION PERSONNELLE : Je confirme avoir lu et compris et m'engage à respecter les principes dictés par la politique de Fraude et de malhonnêteté pour toute la période pour laquelle je travaillerai avec FUPDR, y serai associé(e) ou représenterai l'organisation. Je comprends que la violation de tout élément du code de bonne conduite ci-dessus peut, selon le degré de gravité, entraîner une action disciplinaire immédiate pouvant aller jusqu'au licenciement.

Lu et approuvé

Date, Nom et Signature